

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

PROJET DE LOI SUR LE CAUTIONNEMENT ET SUR LE TIMBRE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies): Immeuble; ventes successives; actions résolutoires; droits distincts; indication de paiements. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.): La compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne contre la compagnie du chemin de fer du Nord; déclinatoire présenté par l'Etat. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Arbitrage; premier compromis; pouvoir de statuer en dernier ressort; partage; deuxième compromis; tiers-arbitre; appel; dernier ressort.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Cour d'assises; plusieurs prévenus; divisibilité. — Garde nationale; officier; obligation de l'habillement. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Le Treize Juin, par Ledru-Rollin; faux nom et fausse adresse d'imprimeur; imprimeur.

QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion du projet de loi relatif à délit d'usure a encore rempli toute la séance. Nous avons dit hier que ce projet avait rencontré deux sortes d'adversaires, ceux qui stipulent au nom du principe de la liberté absolue des transactions et ceux qui demandent que l'on s'en tienne purement et simplement à la loi de 1807. M. Sainte-Beuve a parlé aujourd'hui pour les premiers; M. le ministre de la justice pour les seconds. Nous ne nous étendons pas longuement sur les discours de ces deux honorables membres qui se sont combattus l'un l'autre. La thèse que soutenait M. Sainte-Beuve est fort connue; il y a longtemps qu'elle défraie la controverse des économistes. Cette thèse consiste à traiter l'argent comme une marchandise, et à soutenir que les pouvoirs publics n'ont pas plus qualité pour en régler le prix qu'ils n'ont le droit d'intervenir dans les conventions dont peut être l'objet tout autre genre de propriété. Que les économistes aient tort ou raison en théorie, c'est ce que nous n'avons pas à examiner ici. Ce qu'il y a de certain, c'est que leur système comporte plus d'une exception dans la pratique; l'honorable M. Paillet en a cité hier plusieurs; il s'est notamment autorisé de la fixation administrative du prix du pain, qui constitue évidemment une atteinte à la liberté des transactions. Ce fait et bien d'autres, qu'il est inutile de rappeler, prouvent qu'il est des circonstances dans lesquelles le droit individuel doit fléchir devant l'intérêt général. C'est ce qui est arrivé pour la création du délit d'usure; le législateur, voyant qu'il y avait là un haut intérêt moral à sauvegarder, n'a pas hésité à édicter des peines sévères. M. Sainte-Beuve prétend qu'il a outrepassé son droit; nous croyons, nous, qu'il n'a fait qu'exercer d'un droit incontestable et dont l'application lui était commandée par la nécessité de réprimer de déplorables abus.

M. Sainte-Beuve avait, comme on sait, présenté un contre-projet qui tendait à l'abrogation de la loi du 3 septembre 1807. Ce contre-projet a été vivement attaqué par M. le ministre de la justice comme entaché d'un vice d'opportunité. Le ministre a dit avec raison que ce n'était pas au moment où le crédit était ébranlé qu'il fallait détruire les barrières qui s'opposent à l'élévation du taux de l'intérêt. Mais il n'aurait pas dû s'en tenir là. Dès qu'il reconnaissait l'impossibilité de supprimer la loi de 1807, dès qu'il allait jusqu'à déclarer que cette loi lui paraissait utile dans son principe et dans son but, la logique voulait qu'il donnât aussi son approbation au projet de la Commission, car ce projet n'est que le développement naturel de la loi de 1807; il ne fait que l'améliorer et en comble les lacunes. M. le garde-des-sceaux a refusé de se placer sur ce terrain; il a préféré se maintenir dans un périlleux équilibre entre les deux systèmes de l'abrogation et de l'extension; ce qui a donné lieu à M. Pierre Leroux de s'écrier, dans un langage plus vulgaire que pittoresque, que le ministre était resté entre les deux dans une confusion qu'on pourrait appeler la bouteille à l'encre. M. Pierre Leroux voulait dire par là que sur cette question le Gouvernement n'avait pas de principes, ou, pour nous servir d'une de ses expressions favorites, pas de théologie. Et, à ce propos, l'orateur de l'extrême gauche, fidèle à sa fameuse conception de la triade, s'est mis en devoir de nous expliquer comment le capital était composé de trois termes: 1^o le propriétaire oisif; 2^o le capitaliste actif; 3^o l'huissier, comprenant le notaire, l'agent de change, l'avoué, le commissaire-priseur, etc.; mais l'Assemblée ne l'a pas écouté jusqu'au bout.

Le contre-projet de M. Sainte-Beuve a eu peu d'adhérents; une majorité immense s'est levée pour le repousser. L'article 1^{er} du projet de la Commission, contre lequel M. Valette est venu tenter un dernier effort, a été ensuite adopté, au scrutin, par 346 voix contre 251, sur 597 votants. Cet article, qui renferme le principe de la loi, est ainsi conçu: « Toute stipulation qui, dans le prêt à intérêt, a pour but d'excéder le taux fixé par la loi, constitue le délit d'usure, quelles que soient les combinaisons employées pour le déguiser. » C'est la substitution du fait simple au fait complexe de l'habitude d'usure; c'est de plus, ainsi que le fait observer le rapport de M. Paillet, le devoir imposé au juge de soulever le voile qui trop

souvent couvre la véritable convention, de remplacer la fiction par la réalité, de rechercher enfin si, sous les apparences d'un contrat licite, ne se cache pas la stipulation usuraire qu'il s'agit de punir.

L'article 2 a été voté sans débat. Aux termes de cet article, lorsque l'usure sera prouvée, les perceptions usuraires seront imputées de plein droit, aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées. Tout jugement civil ou commercial constatant un fait d'usure, sera transmis par le greffier au ministère public, dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 16 fr., ni excéder 100 fr.

L'article 3 dispose que la peine correctionnelle consistera, pour la première fois, en une amende qui pourra s'élever au double du bénéfice illicite que la convention devait procurer au prêteur, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 16 fr. L'article 4, concernant la récidive, porte que la peine sera du double au quadruple du bénéfice illicite, et, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois, s'il y a eu condamnation précédente pour le même délit, sans préjudice des cas généraux de récidive énoncés dans les art. 57 et 58 du Code pénal. Sur l'art. 3, il y a eu un amendement de M. Dabaux, sur l'art. 4 un amendement de M. Ennery. Nous n'avons rien à dire de l'amendement de M. Dabaux, qui a été rejeté sans coup férir; mais l'article additionnel de M. Ennery a suscité un débat assez vif. L'honorable membre proposait de décider que le créancier condamné pour usure, ne pourrait, pendant deux ans, à dater du jour de la condamnation, exercer aucune poursuite en remboursement de la créance qui aurait motivé contre lui l'application de la loi. Cette disposition, soutenue par M. Crémieux, qui demandait néanmoins que le délai fût réduit à un an, a été énergiquement combattue par M. le garde des sceaux et par un membre de la commission, M. Riché; et, en effet, c'eût été fournir en quelque sorte une prime à la dénonciation; c'eût été ouvrir, en faveur des débiteurs de mauvaise foi, une porte au scandale, et, qu'on nous passe le mot, au chantage. L'article additionnel de M. Ennery a été repoussé.

L'article 5 du projet de la Commission stipulait que les peines prononcées par l'article précédent, seraient également appliquées à celui qui serait convaincu de se livrer habituellement à l'usure. M. Crémieux a combattu l'insuffisance de cette pénalité; il a fait remarquer que l'article 4 de la loi de 1807 punissait bien plus sévèrement l'habitude d'usure, puisqu'il autorisait la condamnation du coupable à une amende qui pouvait s'élever jusqu'à la moitié des capitaux prêtés à usure; il a, en conséquence, demandé qu'on laissât en vigueur l'article 4 de la loi de 1807, en y ajoutant la peine d'un emprisonnement de six jours à six mois, comme à l'article 4 du projet. Malgré l'opposition de M. Goyet-Dubignon, membre de la Commission, l'amendement de M. Crémieux a été adopté.

Ce vote a clos la séance. La discussion continuera et se terminera lundi.

M. le ministre des finances a présenté un projet de loi tendant à modifier la loi sur l'indemnité accordée aux colons propriétaires d'esclaves.

M. de Chasseloup-Laubat a déposé son rapport sur le projet de loi relatif au cautionnement et au timbre des journaux.

PROJET DE LOI SUR LE CAUTIONNEMENT ET SUR LE TIMBRE.

Voici le texte du projet de loi relatif au cautionnement et au timbre :

TITRE PREMIER. — Du cautionnement.

Art. 1^{er}. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques seront tenus de verser au Trésor un cautionnement en numéraire, dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement des journaux est fixé comme suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de 24,000 fr.

Le cautionnement sera de 18,000 fr. si le journal ne paraît que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés. Dans les départements renfermant des villes de 50,000 âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux paraissant plus de trois fois par semaine sera de 6,000 fr. Il sera de 3,600 fr. dans les autres départements, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques paraissant trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

Art. 2. Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existants un délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

Art. 3. Lorsque le gérant d'un journal ou écrit périodique aura été renvoyé devant la Cour d'assises par un arrêt de mise en accusation pour crime ou délit de presse, si un nouvel arrêt de mise en accusation intervient contre les gérants de la même publication avant la décision de la Cour d'assises, une somme égale à la moitié du maximum des amendes édictées par la loi pour le fait nouvellement incriminé devra être consignée dans les trois jours de la notification de chaque arrêt, et nonobstant tout pourvoi en cassation.

Art. 4. Dans les trois jours de tout arrêt de condamnation pour crime ou délit de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues.

En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai.

Art. 5. Le paiement ou la consignation du montant des condamnations sera constaté par une quittance délivrée en duplicata par le receveur des domaines.

Cette quittance sera, le quatrième jour au plus tard de l'arrêt rendu, remise au procureur de la République, qui en donnera récépissé.

Art. 6. Faute par le gérant condamné d'avoir payé ou consigné le montant des condamnations dans le délai ci-dessus fixé ou d'en avoir remis la quittance, le journal cessera de paraître, sous les peines portées contre tout journal publié sans cautionnement.

Art. 7. Les peines pécuniaires prononcées pour crimes et délits par les lois sur la presse et autres moyens de publication ne se confondront pas entre elles, et seront toutes in-

tegralement subies, lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

Art. 8. Pendant les dix jours qui précéderont les élections, les circulaires et professions de foi signées des candidats pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichées et distribuées sans autorisation de l'autorité municipale.

Art. 9. Les dispositions des lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828 qui ne sont pas contraires au présent décret continueront à être exécutées.

La loi du 9 août 1848 et celle du 21 avril 1849 sont abrogées.

TITRE II. — Du timbre.

Art. 10. A partir du 1^{er} juillet prochain, les journaux, écrits ou gravures ayant moins de dix feuillets d'impression de 32 décimètres carrés ou moins de cinq feuilles de 60 à 72 décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre.

Ce droit sera de 6 centimes par feuille de 72 décimètres carrés et au-dessous, pour les journaux, écrits périodiques ou gravures publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de 2 c. pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs.

Pour les ouvrages non périodiques publiés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de dix feuilles d'impression, le droit sera de 6 centimes par chaque feuille de 32 décimètres carrés et au-dessous.

Pour chaque décimètre carré en sus, il sera perçu un cent et demi.

Art. 11. Le timbre servira d'affranchissement au profit des éditeurs de journaux et écrits, savoir :

Celui de six centimes pour le transport et la distribution sur tout le territoire de la République.

Celui de 2 centimes pour le transport des journaux et écrits périodiques dans l'intérieur du département (autre que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise) où ils sont publiés, et des arrondissements limitrophes.

Les journaux ou écrits seront transportés et distribués par le service ordinaire de l'administration des postes.

Art. 12. Les journaux ou écrits périodiques frappés du timbre de 2 centimes, devront, pour être transportés et distribués hors des limites déterminées par le troisième paragraphe de l'article précédent, payer un supplément de prix de 4 centimes.

Ce supplément de prix sera acquitté au bureau du départ, et le journal sera frappé d'un timbre constatant l'acquiescement de ce droit.

Art. 13. L'affranchissement résultant du timbre ne sera valable, pour les journaux et écrits périodiques, que pour le jour, et pour le départ du lieu de leur publication.

Pour les autres écrits, il ne sera également valable que pour un seul transport, et le timbre sera maculé au départ par les soins de l'administration.

Art. 14. Un supplément qui n'excèdera pas 72 décimètres carrés, publié par les journaux qui paraissent plus de deux fois par semaine, sera exempt de timbre, sous la condition qu'il sera uniquement consacré aux nouvelles politiques, aux débats de l'Assemblée nationale et des tribunaux, à la reproduction et à la discussion des actes du gouvernement.

Les suppléments du *Moniteur universel*, quel que soit leur nombre, seront exempts du timbre.

Art. 15. Quiconque, autre que l'éditeur, voudra faire transporter un journal ou écrit par la poste, sera tenu d'en payer l'affranchissement à raison de six centimes ou de deux centimes par feuille, selon les cas prévus par la présente loi.

Le journal sera frappé au départ d'un timbre indiquant cet affranchissement.

A défaut de cet affranchissement, le journal sera, à l'arrivée, taxé comme lettre simple.

Art. 16. A Paris, il sera fait remise d'un centime par feuille de journal qui, dans l'intérieur de la ville ou dans la petite banlieue, sera transportée et distribuée aux frais de l'éditeur.

Les conditions à observer pour jouir de cette remise seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

Art. 17. Un règlement déterminera le mode d'apposition du timbre sur les journaux ou écrits, la place où devra être indiqué le jour de leur publication, le mode de pliage, enfin les conditions à observer pour la remise à la poste des journaux ou écrits, par les éditeurs qui voudront profiter de l'affranchissement.

Art. 18. Les recueils et écrits périodiques qui étaient dispensés du timbre avant le décret du 4 mars 1848, continueront à jouir de cette exemption.

Sont dispensés de tout droit de timbre, quel que soit le nombre de feuilles dont ils sont composés :

1^o La Bible, les ouvrages d'église, livres de prières, catéchismes, instructions religieuses, vies des saints et tous les autres écrits servant à l'exercice ou à l'enseignement des cultes reconnus par la loi;

2^o Les alphabets, grammaires, prosodies, petits traités de géographie, réimpressions de classiques destinés uniquement pour l'instruction primaire et à l'enseignement des langues;

3^o Les ouvrages exclusivement consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit à l'agriculture, à la technologie et aux sciences médicales, soit aux arts mécaniques et libéraux;

4^o Les ouvrages dits de ville, c'est-à-dire ceux qui, imprimés pour le compte de l'administration ou pour des particuliers, ne sont pas susceptibles d'être répandus dans le commerce;

5^o L'annuaire du bureau des longitudes, les calendriers et enfin les mémoires, requêtes et factum sur procès, à condition que ces mémoires porteront la signature d'un avocat ou officier ministériel, et ne seront pas livrés au commerce;

6^o Peuvent être également dispensés du droit de timbre en vertu d'une décision spéciale du ministre des finances, les ouvrages et mémoires couronnés ou publiés par l'Académie française, par l'Académie des sciences morales et politiques, par la société pour l'enseignement élémentaire, et par toute autre société savante autorisée du Gouvernement.

Peuvent aussi être dispensés du timbre, par décision du ministre des finances, les ouvrages régulièrement adoptés, autorisés ou admis pour l'enseignement public par l'Université.

Art. 19. Les préposés de l'enseignement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir ceux de ces journaux ou écrits qui seraient en contravention, sauf à constater cette saisie par des procès-verbaux dont la signification sera faite aux contrevenants dans le délai fixé par l'article 32 de la loi du 13 brumaire an VII.

Art. 20. Chaque contravention aux dispositions de la présente loi sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de 50 fr. pour chaque feuille, ou fraction de feuille non timbrée. L'amende sera de 100 fr. en cas de récidive.

Les auteurs, éditeurs, gérants, imprimeurs et distributeurs desdits journaux ou écrits soumis au timbre, seront solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres.

Art. 21. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi et les instances se-

ront instruites et jugées conformément à l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience solennelle du 20 juin.

IMMEUBLE. — VENTES SUCCESSIVES. — ACTIONS RÉSOLUTOIRES. — DROITS DISTINCTS. — INDICATION DE PAIEMENTS.

Quand un immeuble a été l'objet de plusieurs ventes successives, chacun des vendeurs a, de son propre chef, indépendamment du privilège du vendeur, l'action résolutoire à défaut de paiement du prix.

Ces deux droits étant pour chaque vendeur une conséquence nécessaire du contrat de vente, l'extinction de l'action résolutoire du premier vendeur n'entraîne pas l'extinction de l'action qui appartient aux vendeurs subséquents.

L'indication de paiement contenue dans le contrat de vente au profit du vendeur n'entraîne pas l'extinction de l'action résolutoire.

Ces questions avaient été résolues en sens contraire par les Cours d'appel de Paris et de Rouen dans les circonstances suivantes :

En 1824, les époux Dubois ont vendu aux sieurs Simondet et consorts, des terrains situés près l'abattoir de Villejuif (Seine), moyennant 35,000 fr. de prix principal, sur lequel il est resté dû 19,500 fr.

En juin 1827, ces mêmes terrains ont été revendus par Simondet et consorts au sieur Ducasse, moyennant la somme de 19,500 fr., payable en leur acquit, à leurs précédents vendeurs, les sieur et dame Dubois.

Enfin, au mois de décembre 1827, troisième vente de ces terrains par le sieur Ducasse aux époux Dalmon et Roussel, moyennant 35,000 fr., sur lesquels 19,500 fr. sont délégués aux époux Dubois.

En cet état, le sieur Ducasse céda au sieur Coquerel les 19,500 fr. formant la partie du prix non délégué aux époux Dubois.

Ceux-ci ne pouvant obtenir paiement du montant de leur délégation, firent saisir immobilièrement et vendre par expropriation forcée les terrains en question, qui furent adjugés, le 20 janvier 1830, au sieur Rosée, moyennant 10,200 fr. seulement, puis revendus sur folle-enchère, le 10 juin 1833, au sieur Bethmont, moyennant 12,400 fr.

Ce dernier prix fut payé par Bethmont au sieur Jouannon, cessionnaire des sieur et dame Dubois, en vertu d'un bordereau de collocation.

Alors le sieur Coquerel, cessionnaire de Ducasse pour 19,500 fr., actionnaire Bethmont, adjudicataire, Dalmon et Roussel, débiteurs cédés, en résolution de la vente de 1827 et des adjudications postérieures, aux termes de l'art. 1634 du Code civil.

Cette action a été repoussée par un jugement du Tribunal civil de la Seine, confirmé le 13 janvier 1844 par arrêt de la Cour d'appel de Paris.

Cet arrêt a été cassé par arrêt de la chambre civile du 13 juillet 1847, qui a renvoyé les parties devant la Cour d'appel de Rouen.

Le 13 juillet 1848, cette Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a adopté la jurisprudence de la Cour de Paris par les motifs suivants :

« Attendu que Ducasse, en qualité de vendeur, pouvait exercer deux natures d'action : l'une à fin de résolution de contrat, l'autre à fin de paiement, et ce jusqu'à concurrence de la somme de 35,000 fr., prix principal de l'immeuble par lui revendu ;

« Attendu néanmoins que, personnellement obligé envers Dubois, son ancien vendeur, au paiement de la somme de 19,500 fr., montant de son prix de vente non payé, son droit ne pouvait plus s'exercer que pour la somme de 19,500 francs, dont il restait propriétaire ;

« Que Dubois avait donc, jusqu'à concurrence du prix à lui dû, le droit d'option de l'une ou de l'autre action, et comme cessionnaire de Ducasse et comme ancien vendeur, et que son droit était préférable à celui de Ducasse, aux termes de la délégation consentie par celui-ci à son profit ;

« Que les poursuites de Dubois n'ont pas préjudicié aux droits réservés à Ducasse ;

« Qu'en effet le droit des deux vendeurs, divisible quant à la partie du prix afférente à chacun d'eux, était indivisible dans l'exercice de l'une ou de l'autre action pour le recouvrement de la totalité du prix ;

« Que Dubois a dénoncé à Ducasse les poursuites en expropriation par la notification du placard; qu'il l'a aussi appelé à l'ordre ouvert sur ce prix; que Ducasse, par ces deux avertissements, a été mis en demeure de sauvegarder ses intérêts, s'il pensait que les poursuites à fin de paiement pussent lui être moins favorables que l'action en résolution; que son droit de sous-vendeur s'étant trouvé essentiellement modifié par les obligations spéciales par lui contractées envers son vendeur, il ne peut répudier aujourd'hui l'engagement pris par celui-ci, dans l'intérêt commun, pour le recouvrement de la totalité du prix, et réclamer l'action en résolution pour une partie de créance déjà comprise dans l'action à fin de paiement exercée par son vendeur, lui dûment appelé et sans contredit de sa part ;

« La Cour confirme. »

Par suite de cette divergence d'interprétation entre les Cours d'appel et la chambre civile, le pourvoi du sieur Coquerel a été renvoyé devant les chambres réunies.

M^o Morin s'est présenté pour les demandeurs en cassation :

M^o Frignet, avocat du sieur Bethmont, défendeur, a soutenu le système des deux arrêts de Paris et de Rouen.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, a rendu l'arrêt suivant :

« Qui M. le conseiller Isambert en son rapport, M. Morin, avocat de Coquerel, et M. Frignet, avocat de Bethmont, en leurs observations, et M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, pour le procureur-général, en ses conclusions ;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, et vu les articles 1634 du Code civil et 731 ancien du Code de procédure civile ;

« Attendu que la loi reconnaît au vendeur d'un immeuble le droit de faire prononcer la résolution de la vente, quand il n'a pas reçu le prix stipulé, et qu'elle l'investit aussi du droit de se faire payer de ce prix préférentiellement à tout autre, et par privilège, lors de la distribution du prix de l'immeuble vendu, le cas échéant ;

« Attendu que ces deux droits sont distincts et peuvent être alternativement exercés, s'il y a lieu, par le vendeur qui n'a point reçu son prix; que ces droits appartiennent à tous les vendeurs successifs du même immeuble, en cas de

vente successive, puisqu'ils résultent d'une obligation contractée nécessairement par chaque acquéreur envers son vendeur;

Attendu que la renonciation expresse ou tacite de l'un des vendeurs successifs, à l'exercice de l'action en résolution ou du droit de privilège, ne saurait préjudicier à aucun des vendeurs subséquents, puisque cette action ni ce droit ne résultent pas de la clause spéciale d'un contrat, mais qu'ils résultent l'un et l'autre d'une disposition générale de la loi;

Attendu, dans l'espèce, qu'en admettant que les époux Dubois, vendeurs primitifs, eussent renoncé à l'exercice de l'action résolutoire, une telle renonciation à leur droit, en la supposant même absolue et définitive, n'aurait pu faire obstacle à ce que Ducasse, troisième vendeur, ou Coquerel, son cessionnaire, exercât de son chef, et pour le prix par lui stipulé, un droit qu'il tenait, non des époux Dubois, mais de la loi elle-même, et à l'exercice duquel il n'avait point personnellement renoncé;

Attendu qu'une prétendue délégation consentie par Ducasse sur le prix de sa vente de l'immeuble aux époux Dubois, vendeurs primitifs, d'une somme d'argent qui restait due à ceux-ci, à prendre sur le même prix, ne suffisait pas pour établir que Ducasse se serait associé aux actes des sieur et dame Dubois;

Qu'en effet, cette prétendue délégation n'est, au fond, qu'une indication de paiement pure et simple, résultant des dispositions de la loi, qui constitue le privilège du vendeur, et qui s'opère de plein droit; d'où il suit qu'une telle délégation de paiement n'a pu modifier le droit ou la situation des parties, ni les principes qui régissent la vente des immeubles et les effets de ces ventes;

Et qu'en décidant, dans les circonstances de la cause, que Ducasse, ou Coquerel, son cessionnaire, était déchu de l'exercice d'un droit qu'il tenait de la loi, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles précités;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen subsidiaire relatif aux dépens, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 13 juillet 1848, par la Cour d'appel de Rouen; remet les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant; condamne Bethmont aux frais faits devant la Cour, liquidés à 208 fr. 03 c. non compris le coût, enregistrement et signification du présent arrêt;

Et pour être de nouveau statué, renvoie les parties devant la Cour d'appel d'Orléans, pour y être procédé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 1^{er} avril 1837.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 25 et 27 juin.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'AMIENS A BOULOGNE CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD.— DÉCLINATOIRE PRÉSENTÉ PAR L'ÉTAT.

Les demandes formées contre les compagnies de chemin de fer, afin d'exécution des clauses du cahier des charges de leur loi de concession, sont de la compétence des Tribunaux.

La route d'Angleterre est desservie par deux lignes de fer, l'une de Paris à Boulogne, l'autre de Paris à Calais. Le parcours de la première route se fait pour moitié, entre Paris et Amiens, sur la ligne du chemin de fer du Nord, pour l'autre moitié sur l'embranchement d'Amiens à Boulogne.

Le parcours de la seconde se fait pour la totalité sur la ligne du Nord.

Il y a donc un tronçon commun aux deux lignes, c'est la section de Paris à Amiens.

Le législateur, en concédant ces deux lignes, a voulu prévenir la concurrence que l'embranchement d'Amiens à Boulogne aurait eu à souffrir de la ligne concessionnaire de l'embranchement de Calais, et en même temps détenir du tronçon commun, et dans ce but, la disposition suivante a été insérée dans le cahier des charges du chemin de fer du Nord :

Art. 41 bis. Toute réduction de tarif consentie, sur une des sections de la ligne du Nord, en faveur des voyageurs ou des marchandises allant de Calais à Paris, et réciproquement, devra être consentie, jusqu'à concurrence de la même somme, sur la ligne d'Amiens à Paris, en faveur des voyageurs et des marchandises allant de Boulogne à Paris et réciproquement.

La même règle s'appliquera sur l'embranchement d'Hazebrouck à Fampoux, si la compagnie du chemin de fer du Nord en devient adjudicataire.

Toutefois, dans le cas où la compagnie de Boulogne abaîserait ses tarifs pour les voyageurs ou les marchandises allant de Boulogne à Paris et réciproquement, la compagnie du chemin de fer du Nord pourra consentir une réduction de la même somme sur les voyageurs et marchandises, sans être soumise à la règle ci-dessus.

La compagnie du chemin de fer du Nord a jugé utile de présenter à l'homologation des tarifs réduits pour la ligne de Paris à Calais. La compagnie de Boulogne a alors demandé à M. le ministre des travaux publics de vouloir bien décider, conformément à l'article 41 bis, que cette réduction de tarif profiterait également à la ligne de Boulogne.

M. le ministre a répondu à la compagnie de Boulogne, qu'elle aurait à faire valoir sa réclamation devant qui de droit, et sans rien préjuger, a homologué les tarifs qui lui étaient soumis.

Dans cette position, la compagnie de Boulogne, invoquant la disposition de l'article 41 bis, a, le 1^{er} mars 1849, formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande tendant à faire contraindre la compagnie du Nord, à appliquer en faveur de la ligne de Boulogne, les réductions établies en faveur de la ligne de Calais.

Sur cette demande, la compagnie du chemin de fer du Nord, a proposé une exception d'incompétence motivée sur cette considération, que le cahier des charges n'était pas un acte législatif qui pût être déféré à l'appréciation des Tribunaux, mais un acte administratif dont l'administration seule devait connaître.

Le Tribunal de commerce a, par jugement du 12 juillet 1849, rejeté ce déclinatoire, et a adjugé au fond et par défaut, les conclusions de la compagnie de Boulogne.

La compagnie du Nord a accepté la partie de ce jugement qui avait repoussé l'exception d'incompétence, et a formé opposition à la disposition du fond.

Sur cette opposition est intervenu, le 28 décembre 1849, un nouveau jugement contradictoire, qui a maintenu la décision précédente.

Appel ayant été interjeté par la compagnie du Nord, la Cour avait à se prononcer sur la confirmation ou l'infirmité de la sentence des premiers juges, lorsque le 15 juin 1850, M. le ministre des travaux publics fit proposer par M. le préfet de la Seine, un déclinatoire tendant à faire décider par la Cour qu'elle était incompétente, et qu'il y avait lieu de renvoyer le débat devant l'autorité administrative.

A l'audience du 25 juin, M. Flandin, avocat-général, s'est borné à donner lecture du déclinatoire proposé par M. le préfet de la Seine, et a déclaré se réserver d'exprimer son opinion lorsque le défenseur de la compagnie de Boulogne aurait été entendu.

M. Paillet, avocat de la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, a ensuite pris la parole; il a soutenu que le cahier des charges annexé à la loi de concession, délibéré, examiné, amendé, voté avec elle, était un acte législatif et non un acte administratif; que spécialement, l'art. 41 bis du cahier des charges de la loi de concession du chemin du Nord, était un amendement émané de

l'initiative parlementaire; que la loi sur la police des chemins de fer, l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, dont les dispositions réservent à l'administration le droit d'homologuer les tarifs et autoriser la perception des taxes, n'étaient nullement applicables à l'espèce; qu'en effet, la compagnie de Boulogne ne prétendait pas que la compagnie du Nord n'eût pas le droit d'abaisser ou d'élever ses tarifs; mais que, lorsqu'elle le faisait, elle devait faire profiter la ligne de Boulogne des garanties spéciales qui lui sont assurées par l'article 41 bis; qu'elle ne critiquait pas non plus l'homologation des tarifs réduits faite par le ministre des travaux publics, et que, loin d'en demander même la réformation, elle réclamait uniquement de la compagnie du Nord, d'appliquer ces tarifs réduits en faveur de la ligne de Boulogne, comme le stipule la disposition précitée; que la compagnie de Boulogne se trouvait, dans le procès actuel, dans la situation d'un particulier en présence de la compagnie du Nord, et réclamant les dommages-intérêts qui lui sont dus pour la violation du droit stipulé à son profit.

M. Paillet a terminé en appelant l'attention de la Cour sur les intérêts importants compromis dans la cause et sur le tort qu'ils devaient éprouver d'exceptions dilatoires calculées pour retarder le cours de la justice et épuiser par la continuité du dommage les efforts de la compagnie de Boulogne.

M. Flandin, avocat-général, a déclaré qu'il adoptait entièrement le système plaidé dans l'intérêt de la compagnie de Boulogne, et a ajouté que, quant à lui, il en était encore à comprendre les raisons sérieuses ou légales qui avaient pu déterminer M. le ministre à soulever le déclinatoire.

Abordant incidemment la question du fond du procès, à l'appui de ses observations contre le déclinatoire, M. l'avocat-général signale le jugement rendu le 28 décembre par le Tribunal de commerce comme reposant sur des principes conformes à l'équité et au droit. Il a terminé en appelant l'attention de la Cour sur la situation déplorable que les lenteurs résultant des exceptions d'incompétence et des déclinatoires soulevés ou provoqués par la compagnie du Nord, créaient à la compagnie de Boulogne, et sur les dommages incessants que cette dernière compagnie en éprouvait. Il a exprimé l'espérance que la Cour écarterait toute préoccupation de désaccord sur cette question avec l'autorité administrative et conserverait aux intérêts engagés leurs juges naturels.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Vu l'arrêt du préfet du département de la Seine du 13 juin présent mois, tendant à ce que la Cour se déclare incompétente pour statuer dans l'instance pendante devant elle, entre la compagnie du chemin de fer du Nord et celle du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, et renvoie préalablement l'affaire devant l'autorité administrative à telles fins que de raison;

« Oui M. l'avocat-général en ses conclusions;

« Oui également M. Paillet, avocat de la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne;

« Après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Considérant que, dans les contestations soumises à la Cour par l'appel interjeté par la compagnie du chemin de fer du Nord du jugement rendu entre elle et la compagnie du chemin de fer de Boulogne, le 28 décembre 1849, par le Tribunal de commerce de Paris, il s'agit de l'interprétation et de l'application de l'art. 41 bis du cahier des charges de la compagnie du Nord, cahier qui est annexé à la loi du 13 juillet 1843, et est devenu loi de l'Etat;

« Qu'il n'est demandé par les parties aucune modification, soit du cahier des charges, soit des tarifs, soit d'un acte administratif quelconque;

« Que, si la demande de la compagnie du chemin de fer de Boulogne était admise par la Cour, comme elle l'a été par le Tribunal de commerce, la compagnie du chemin de fer du Nord aurait seulement, pour obéir au jugement et à l'arrêt, à se pourvoir auprès de l'administration, à l'effet d'obtenir les autorisations exigées par les lois et règlements, et que sa position pourrait rendre nécessaires;

« Que les dommages et intérêts demandés par la compagnie du chemin de fer de Boulogne sont également fondés sur l'article 41 bis du cahier des charges, devenu loi de l'Etat; qu'ils ont pour objet de réparer le préjudice prétendu éprouvé par cette compagnie, qui ne demande pas la restitution des taxes perçues par la compagnie du chemin de fer du Nord; qu'ainsi, par ce chef de conclusions encore, les actes de l'autorité administrative ne sont ni attaqués ni menacés de l'être;

« Qu'ainsi, sous tous les rapports, le débat engagé entre les deux compagnies est de la compétence de l'autorité judiciaire;

« Rejette le déclinatoire présenté par M. le préfet de la Seine et se déclare compétente. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 juin.

COUR D'ASSISES. — PLUSIEURS PRÉVENUS. — DIVISIBILITÉ.

Lorsque plusieurs individus sont prévenus du délit de société secrète ou d'association non autorisée, la Cour d'assises peut, appréciant souverainement la question de divisibilité de la procédure, procéder séparément au jugement de l'un ou de plusieurs des prévenus.

Rejet du pourvoi du sieur Aubert-Roche, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 12 mai dernier, affaire de la *Solidarité Républicaine*; rapporteur, M. le conseiller Vincens Saint-Laurent; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M. Duboy.

La Cour a, par le même arrêt, donné acte à M. Nougier, avocat du sieur Dalican, du désistement de son pourvoi et déclaré déchu les sieurs Crevat et Hizay.

GARDE NATIONALE. — OFFICIER. — OBLIGATION DE L'HABILLEMENT.

L'art. 53 de la loi du 22 mai 1831, qui impose aux officiers de la garde nationale l'obligation de s'habiller et s'équiper dans les deux mois de leur nomination, sous peine d'être réputés démissionnaires, n'opère pas son effet de plein droit. Ainsi, l'officier non habillé dans les délais prescrits peut continuer ses fonctions, tant qu'une décision de l'autorité administrative ne l'a pas déclaré déchu de son grade.

Rejet du pourvoi du sieur Laborde, capitaine-rapporteur, condamné à quarante-huit heures de prison. Rapporteur, M. le conseiller Moreau (de la Seine); conclusions de M. l'avocat-général Sevin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 29 juin.

Le Treize Juin, par M. Ledru-Rollin. — FAUX NOM ET FAUSSE ADRESSE D'IMPRIMEUR. — IMPRIMEUR.

En août et septembre 1849, un grand nombre d'exemplaires du 13 Juin, par M. Ledru-Rollin, fut répandu à Paris; cette brochure portait le nom de Valain, imprimeur à Bruxelles; l'administration soupçonna que cette indication était fautive, et depuis lors, on faisait des recherches pour découvrir le véritable imprimeur de cet écrit, lorsque le 9 mars dernier, vers neuf heures et demie du matin, le train spécial de Mantes (chemin de fer de Rouen), apportait à Paris deux ballots de feuilles imprimées; ces ballots allaient être placés dans un fiacre, lorsque le chef de l'octroi, M. Giraudot, s'approcha de l'im-

dividu auquel appartenait ces imprimés et lui demanda ce que c'est que cela; l'individu répondit que ce sont des exemplaires de la *Réponse de Cheu*, imprimés à Mantes; M. Giraudot demanda le nom du voyageur, qui déclara se nommer Beynet, employé dans une imprimerie de Mantes. En effet, il montre un passeport à ce nom, auquel est ajouté la qualité d'ancien secrétaire de la mairie de Limoges. Le chef de l'octroi garde ce passeport, et dit à Beynet qu'il ne peut lui laisser emporter ses imprimés que lorsqu'il l'aura suivi chez le commissaire de police. Beynet se résigna; mais, arrivé à la hauteur du n° 26 de la rue d'Amsterdam, il exprime le désir d'entrer librement de son embaras à un ami qui habite la maison du n° 26.

Son conducteur, confiant, le laisse entrer et l'attend à la porte; mais il attend en vain. Cette maison communique avec la rue par un escalier qui se trouve entre les mains de Giraudot les ballots d'imprimés. Ces ballots ouverts, on reconnut qu'ils ne contenaient point la réponse de Cheu, mais bien une très grande quantité d'exemplaires du 13 Juin, avec l'indication de Valain, à Bruxelles, absolument comme ceux distribués en si grande abondance à Paris. Une faute d'orthographe dans le nom de la ville, la fraîcheur du papier et plusieurs autres indices confirmèrent à l'instant les soupçons de l'autorité, l'imprimeur nommé n'exerçant, d'ailleurs, plus depuis deux ans.

On savait qu'il y avait à Meulan un imprimeur nommé Moulinard; cet homme, qui a déjà subi deux condamnations pour contravention aux lois sur l'imprimerie, fut soupçonné d'avoir imprimé l'écrit en question; on prit des informations, et l'on apprit que Moulinard avait, en effet, accompagné à l'embarcadere de Mantes un jeune homme porteur de deux ballots.

M. Nusse, commissaire de police, accompagné d'un magistrat instructeur, se rendit au domicile du sieur Moulinard; celui-ci interrogé répondit qu'il ne connaît personne du nom de Beynet, et qu'il n'a rien imprimé; on procéda à une perquisition, et l'on trouve des lettres de Beynet à Moulinard, lettres très familières et qui annoncent des rapports fréquents; dans cette lettre il traite Moulinard de frère. Force est bien à Moulinard d'avouer. Il déclare alors que Beynet est son frère utérin, mais qu'il ne l'a pas vu depuis trois semaines; le magistrat lui dit alors que des témoins l'ont vu, tel jour, à telle heure, accompagner à la station de Meulan un jeune homme suivi d'ouvriers porteurs de ballots. Convaincu une deuxième fois de mensonge, il avoue ces faits, mais déclare qu'il ignorait le contenu des ballots. Une visite est faite alors dans l'imprimerie de Moulinard, et là on trouve les caractères ayant servi à l'impression de la brochure lesquels caractères étaient encore en pâte, ce qui annonçait une précipitation à défaire la composition, précipitation causée par l'apparition subite de la justice.

Plus tard, Beynet fut arrêté, et il comparait aujourd'hui, ainsi que Moulinard, devant la police correctionnelle.

Le premier est assisté de M. Laissac.

Le second est assisté de M. Landrin.

Le bureau du Tribunal est encombré d'imprimés, de caractères, de formes, de frisquettes, pièces à conviction.

Les prévenus se renferment dans une dénégation complète; Beynet prétend qu'il a perdu son portefeuille contenant son passeport, et que quelqu'un s'est présenté au chemin de fer, en son lieu et place; cependant le témoin Giraudot déclare parfaitement le reconnaître; d'autres témoins font semblable déclaration; des experts entendus déclarent avoir composé la brochure saisie avec le caractère que le Tribunal a sous les yeux; malgré toutes ces preuves accablantes, les prévenus persistent à nier.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Dupré-Lassalle, substitut, a condamné Moulinard à trois mois de prison, Beynet à deux mois et tous les deux solidairement aux dépens.

QUESTIONS DIVERSES.

Aliénation des propres de la femme. — Remploi par anticipation. — Frais d'actes. — La femme mariée sous le régime de la communauté peut acquérir un immeuble en remploi du prix d'autres biens à elle propres non encore aliénés; mais, jusqu'à la réalisation de ce projet d'aliénation, l'immeuble acquis à titre de remploi n'est qu'un conquêt de communauté; et si l'aliénation projetée n'a pas lieu, le remploi ne s'opérant pas, le notaire rédacteur de l'acte d'acquisition ne peut réclamer à la femme les frais de cet acte, qui restent à la charge de la communauté. Cet officier est soumis, à cet égard, à toutes les éventualités qui déterminent les effets réels de l'acte d'acquisition, en tant que l'immeuble acquis devient un propre de la femme ou un acquêt de communauté, lesquelles éventualités réagissent nécessairement sur les droits qu'il réclame.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} ch., présidence de M. Aylies; audience du 29 juin; confirmation d'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Versailles, du 23 mai 1849; plaidants, M^{rs} Vatel et Moussier, avocats du barreau de Versailles. Le premier, pour l'administration judiciaire des affaires du notaire Giraud, Mullier ap.; le deuxième, pour la femme Chevallier, intimée; conclusions contraires de M. Metzinger, avocat-général.)

CHRONIQUE

PARIS, 29 JUIN.

La Faculté de Droit de Paris vient de faire une perte douloureuse. M. Ducauroy est mort presque subitement hier soir; pendant toute la journée il avait subi aux examens; le soir, après avoir corrigé des épreuves, il sortit pour faire une promenade au Luxembourg et fut surpris d'une suffocation qui l'emporta en quelques instants.

Entré comme suppléant à la Faculté en 1819, M. Ducauroy fut chargé d'un cours de droit romain; deux ans après, quand on doubla les chaires en 1821, le ministre ne crut pouvoir mieux remplir la nouvelle chaire de droit romain qu'en y appelant le jeune suppléant, qui en deux ans s'était fait déjà une réputation de romaniste, qui depuis a toujours été en grandissant. Professeur zélé et laborieux, M. Ducauroy ne reculait devant aucun surcroît de travail et de fatigues pour être utile aux nombreux élèves de la Faculté. L'âge encore peu avancé de M. Ducauroy (62 ans) permettait d'espérer que la Faculté conserverait encore longtemps l'un de ses membres les plus savants et les plus estimés.

— On sait que depuis près de six semaines les détenus de la Force ont été transférés dans la nouvelle prison cellulaire du boulevard Mazas.

Par décision du 20 de ce mois, M. le préfet de police a nommé une commission chargée de faire un rapport sur l'installation générale de cette prison au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, ainsi que sur les conditions de travail et de moralisation compatibles avec ce nouveau système de détention.

Cette commission est composée de MM. Thierry, membre de la Commission municipale, président; Guérard, membre de la Commission municipale; Begin, membre du Conseil de salubrité; Boutron, membre du Conseil de salubrité; Besuchet, inspecteur général des prisons; Bruzard, architecte de la préfecture; Paillard de Ville-neuve, avocat, membre du Conseil de l'ordre.

— Le journal le *Siccle* a été saisi aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux, à raison de la publication d'un article inséré à la suite de deux rectifications adressées à ce journal par M. le préfet de police. Des poursuites sont dirigées contre le gérant du *Siccle*, sous l'inculpation d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement.

— Une rencontre a eu lieu ce matin, à Vincennes, entre M. Clary et M. Valentin, représentants du peuple, à l'occasion de l'incident de la séance d'avant-hier, qui a valu à ce dernier la censure et l'exclusion temporaire de l'Assemblée.

Les témoins de M. Clary étaient MM. le général de Grammont et Aymé, et ceux de son adversaire MM. Schelcher et Bruckner. On avait tiré au sort l'arme dont on se servirait. Le pistolet était l'arme désignée par le sort.

L'intervention de quelques agents de l'autorité a obligé les combattants à se retirer.

— La Conférence des avocats a entendu aujourd'hui le rapport de M^r Edouard Boinvilliers, l'un des secrétaires, sur la question de savoir si les Tribunaux peuvent ordonner la restitution des sommes payées, par accord secret entre les parties contractantes, en dehors du prix ostensible stipulé dans les traités relatifs à la transmission des offices ministériels.

La discussion s'est ensuite engagée entre M^r Boissard, qui a soutenu la validité du paiement, et M^r Billiard, qui a plaidé le système de la restitution. Elle continuera à huitaine.

— La question de savoir si les imprimeurs en taille-douce, sont soumis aux obligations imposées aux imprimeurs en général par les lois des 21 octobre 1814 et 27 juillet 1849, se présentait aujourd'hui devant la chambre des appels de police correctionnelle, par suite de plusieurs appels formés par les sieurs Magnien, Gros, Ballard et Jeannin, imprimeurs en taille-douce, frappés de plusieurs condamnations par le Tribunal de police correctionnelle pour contravention aux lois sus-rappelées.

La Cour, après avoir entendu M^r Bochet, Bac et Nicolet pour les appelants, et les conclusions de M. l'avocat-général Mongis, a confirmé ces décisions par plusieurs arrêts longuement motivés dont nous donnerons prochainement le texte.

— Nous avons raconté dans l'un de nos numéros du mois d'octobre dernier, les détails d'une scène qui se passait sur le boulevard Poissonnière, à propos d'un châte cachemire orange volé à M^{me} Dusommerard, la veuve du regrettable antiquaire enlevé il y a quelques années à la science, châte que cette dame reconnut sur les épaules d'une promeneuse élégante.

Des explications furent échangées sur place, au milieu d'un concours considérable de curieux que cet incident avait rassemblés, il résulta que la dame porteur du châte l'avait acheté d'une marchande à la toilette, chez laquelle on se transporta, et qui n'était autre que la femme Veysidé, aujourd'hui assise sur le banc des accusés.

La perquisition qui fut faite à son domicile amena la saisie d'une quantité assez notable d'objets provenant du même vol et d'autres objets provenant d'autres vols.

Le mari de la femme Veysidé était aussi brocanteur, de plus émeutier et barricadeur, car il était, à ce moment, transporté à Belle-Isle pour sa participation à l'insurrection de juin.

Il comparait aujourd'hui, en compagnie de sa femme, devant le jury, pour y répondre de six vols, dans lesquels il se trouve impliqué pour cause de recel.

L'accusation a été soutenue par M. Sallé, substitut du procureur général, et combattue par M^r Nogent St-Laurens, avocat.

Le jury ayant déclaré les deux accusés coupables, sans circonstances atténuantes, le sieur Veysidé a été condamné à sept années de travaux forcés, et sa femme à cinq ans de la même peine.

— Un sieur Nicolas Thioist, cultivateur à Vincennes, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. Martel, sous la prévention du double délit de provocation à des militaires dans le but d'en obtenir la vente de munitions de guerre, et de détention de munitions de même nature.

Eugène Allain, fusilier à la 2^e compagnie du 3^e bataillon du 18^e régiment d'infanterie légère, en garnison à Vincennes, a fait connaître les faits suivants :

Depuis deux ou trois mois, j'avais pris l'habitude, avec quelques camarades, d'aller boire dans l'établissement du sieur Poly, rue de Fontenay, à Vincennes. J'avais eu occasion de voir souvent dans cette maison le sieur Thioist, qui, plusieurs fois, m'a demandé de lui procurer des cartouches. J'ai toujours repoussé ses propositions en lui disant que j'étais soldat, que jamais je ne vendrais les munitions qui m'étaient confiées par l'Etat, que je ne le ferais à aucun prix. A diverses reprises Thioist a renouvelé ses propositions, et je lui ai toujours fait la même réponse, quoiqu'il insistât beaucoup en me disant qu'il y en avait qui étaient moins difficiles que moi.

Le nommé Michel Mirhlin, mon camarade de chambre, et avec lequel je sortais toujours, a été plusieurs fois témoin des propositions dont je viens de parler. Je pense aussi que mon frère Auguste, qui fréquente comme moi l'établissement du sieur Poly, a pu également entendre ces propositions. Les dernières m'ont été faites le 3 de ce mois, et les sieurs Chineau et Girard, entre lesquels Thioist était assis, les ont entendues. Le sieur Chineau lui a même dit : « Qu'est-ce que tu veux en faire des cartouches? c'est donc pour tirer sur eux? » faisant sans doute allusion à la troupe. Thioist a répondu : « Quelle perte! quel dommage! » sans toutefois prononcer le mot de soldats, mais j'ai compris qu'il ne se ferait pas faute de tirer sur nous.

C'est ce jour-là que, fatigué de voir le sieur Thioist renouveler ses propositions pour m'engager à manquer à mes devoirs, je me suis déterminé à faire ma déclaration.

Je dois ajouter que le même jour, 3 juin, le sieur Thioist, sans doute mécontent de la persistance de mes refus, a cherché querelle à mon frère André et lui a porté un coup de poing. J'ai voulu intervenir; il m'a menacé de m'en faire autant. Je me suis retiré, parce que je ne voulais pas compromettre mon uniforme dans une rixe à coups de poings.

M. Hello, substitut: Votre conduite, dans cette affaire, a été celle d'un brave et loyal soldat, et nous considérons la réponse que vous avez faite aux provocations du prévenu comme le type de celles que feraient, en pareil cas, vos frères d'armes.

M. le président, au nom du Tribunal, joint ses félicitations à celles de l'organe du ministère public.

Le prévenu, déjà flétri par deux jugements correctionnels pour coups et rébellion et par une comparution en Cour d'assises sous l'accusation de vol qualifié, n'a opposé que de faibles dénégations; il a été condamné à six mois de prison, 16 fr. d'amende et deux ans de surveillance.

— Ah! ah! dit en arrivant à la barre du Tribunal, le plaigant, jeune homme de vingt-un ans, on viendra chez un ami, on se couchera dans son lit, on dormira, on se réveillera, on mettra ses effets pour faire ses embarras

sur le boulevard et on finira par lui manger ses capitaux; ça serait trop commode, beaucoup trop commode; ça ne pouvait pas me convenir, mais du tout, du tout, pas seulement un petit peu.

M. le président : Vous auriez confié de l'argent à Edward Klein, qui l'aurait détourné; c'est là la cause de votre plainte?

Le plaignant : On ne la gagne pas déjà si à la douce l'argent pour qu'on s'amuse à vous l'escroquer, et tant qu'y en aura qui me prendront la mienne, tant que j'en ferai venir en justice.

M. le président : Ne parlez pas tant et ne riez pas si fort; vous dites que cet enfant, car il n'a que seize ans, était malheureux et que vous l'avez recueilli chez vous, et enfin que vous lui aviez confié de l'argent?

Le plaignant : Oui, de l'argent pour aller payer mon compte chez le boulanger, et le petit filou m'a mangé mon argent.

Le prévenu : Je l'ai mangé qu'en pain, que j'en avais pas depuis deux jours.

M. le président : Quelle somme lui aviez-vous confiée?

Le plaignant : La somme de 18 sous, ou si vous voulez 90 centimes.

M. le président : Et c'est pour 18 sous que vous avez fait arrêter un enfant que vous aviez recueilli chez vous, qui manquait de tout, qui n'a acheté que du pain avec ces 18 sous!

Le plaignant : Moi, je suis comme ça; je suis communiste pour le lit et les effets, mais pour l'argent, ce serait-il qu'un sou qu'on me prendrait, que je viendrais vous en faire part.

Ce bienfaiteur de nouvelle espèce n'a pas eu à se louer de sa confiance exagérée dans la justice, car le Tribunal n'a pu voir dans le fait reproché à Klein, l'intention frauduleuse constitutive du délit, et l'a renvoyé de la plainte, en condamnant le plaignant aux dépens.

— C'est une cause assez bizarre que celle qui amène Gough devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le témoin Nicolas s'exprime ainsi : Pour lors, j'avais la pipe à la bouche, et je me préparais à allumer mon tabac; car il est bon de vous dire que, mon repas du soir terminé, j'ai l'habitude de fumer une pipe. Pour lors, je m'avance vers la lampe du cabaret, et je fredonnais entre mes dents ce refrain que j'aime, parce qu'il fait bisser Palmerston, Palmiton, Marmite; comment qu'ils l'appellent? « Non, non, jamais en France, jamais l'Anglais ne régnera! »

Le prévenu, en grommelant : Palmerston.

M. le président : C'est bien, passez sur ces détails inutiles.

Le témoin : Mais pas du tout, inutiles, car c'est précisément là toute l'affaire. Ce jeune homme se vexe de m'entendre chanter mon refrain : « Non, non, jamais en France, jamais l'Anglais ne régnera, » et je conçois, c'est un Anglais, ce jeune homme, et ces Anglais, c'est national comme le diable.

Le prévenu : Moi ! un Anglais! par exemple! Je suis né à Charonton-le-Pont, dans la banlieue de Paris.

Le témoin : Mais son père est un Anglais, et le sang ça ne se dément jamais. Pour lors il me défend de chanter mon refrain; il prétend que je le provoque; je jure que je ne pensais pour lors qu'à allumer ma pipe et à vexer Palmerston.

Le prévenu : Palmerston!

Le plaignant : Bien! Mais vous concevez, pour lors, je me mets à crier tant que je peux : Non, non, jamais en France, jamais l'Anglais ne régnera!

M. le président, au témoin : C'est bon, vous n'avez pas besoin de le répéter si fort, votre refrain.

Le témoin : C'est que, voyez-vous, c'est que je suis bien aise de lui faire voir, à cet Anglais, qu'on est susceptible d'être aussi national qu'un autre.

M. le président : Enfin, il vous a frappé!

Le témoin : Plus que frappé, Monsieur le président; c'est-à-dire qu'il s'est permis de casser ma pipe en mille miettes entre mes lèvres, qu'il m'a fendues d'un coup de poing comme un Anglais seul sait et peut en donner.

Le prévenu : Ce n'était pas un coup de poing d'abord, mais rien qu'un simple revers.

M. le président : Et quand ce ne serait qu'un revers, comme vous le dites, de quel droit venez-vous frapper un homme paisible parce qu'il chante un refrain que la France adopte et avoue.

Le prévenu : Je ne demande pas mieux, et je ne prétends pas le moins du monde faire de la politique pour le quart d'heure; chacun est libre de son opinion après tout; mais il me provoquait, il m'assourdissait, il m'em-bêtait enfin de toujours me répéter aux oreilles : « Jamais l'Anglais ne régnera! » Eh! qu'est-ce que cela me fait à moi! Mais je voulais qu'il me fiche la paix avec son refrain; il ne l'a pas voulu, alors j'ai fait jouer le revers de main.

M. l'avocat de la République Avond soutient la prévention et fait observer que le prévenu a déjà subi une condamnation pour avoir frappé son père et sa mère. En conséquence, le Tribunal le condamne à deux mois de prison.

En passant devant le condamné, le témoin fredonne encore : « Non, non, jamais en France, jamais l'Anglais ne régnera! »

— Comme chaque année, à pareille époque, on signale des vols nombreux commis dans les établissements de bains froids, au préjudice des baigneurs qui négligent de déposer entre les mains des buveurs préposés ad hoc les objets précieux ou les sommes d'argent dont ils sont porteurs. La police a bien établi des surveillances permanentes dans ces différents établissements, mais il lui est à peu près impossible de surprendre en flagrant délit les voleurs au milieu de la confusion qui y règne.

Parmi les déclarations diverses faites au nombre de douze au moins dans la seule journée d'hier, on remarque celle du vol d'une montre remarquable soustraite aux bains froids du pont de la Concorde (ancien établissement Deligny). Cette montre ancienne, bien qu'à cylindre, dont la boîte est artistement guilochée et la cuvette en laiton, porte à l'intérieur, gravée en style de 93, cette inscription : « Tournez les aiguilles et remontez à droite. »

La boîte porte le n° 1089, 25 grammes, 18 kil.; le nom de Favre, horloger, au Palais-Egalité, y est gravé.

A cette montre, tenait une chaîne de gilet en or, avec un crochet représentant une tête de nègre. Cette chaîne est ornée, à intervalles de quatre boules de corail, et terminée par les breloques suivantes : un sifflet, des attributs de fumeur, un fusil, une poudrière, une boussole, une tête de loup avec une patte formant clé; plus, deux cachets panopie.

— La veuve d'un manufacturier d'armes de la Belgique, était venue à Paris à la suite de pertes considérables amenant avec elle deux jeunes enfants, dans l'espérance d'opérer quelques recouvrements ou de trouver au moins des ressources près des anciens correspondants de son mari. Trompée dans son espoir, et réduite, après un mois de démarches infructueuses à la plus extrême nécessité, cette malheureuse s'est donnée la mort la nuit dernière par asphyxie, associant à sa triste destinée ses deux pauvres enfants qu'elle avait couchés dans le même

lit, après leur avoir fait prendre un dernier repas plus substantiel que de coutume, et qui devait rendre leur sommeil plus profond.

Une lettre trouvée tout ouverte par le commissaire de police que les voisins avaient requis pour constater cette catastrophe, en exposait avec une grande désignation les motifs. La malheureuse mère demandait grâce à Dieu et aux hommes du crime qu'elle se voyait réduite à commettre, et suppliait les anciens amis de son mari de pourvoir aux humbles funérailles de ses enfants. — Ce dernier vœu se trouva devancé par le produit d'une collecte faite spontanément dans le voisinage, et à laquelle le commissaire lui-même et son greffier se sont empressés de s'associer.

— Ce matin, vers dix heures, des cultivateurs passant à Passy, chemin de la Bossière, aperçurent dans l'un des fossés de la route conduisant au boulevard de Long-champs une femme étendue sur le dos et ayant le visage et la poitrine couverts de sang. Après s'être assurés que ce n'était plus qu'un cadavre, ils s'empressèrent d'aller avertir le commissaire de police de la localité.

Ce magistrat ne tarda pas à arriver sur les lieux, assisté de M. le docteur en médecine Farrin, qui n'a constaté sur le corps aucune trace de violence extérieure; mais le sang, qui s'est répandu en abondance par la bouche, semble indiquer que la mort a été le résultat d'une forte pression opérée sur la poitrine, et qui aura amené la rupture d'un vaisseau.

A peine le bruit de cet événement s'était-il répandu, que le sieur Ebelbauer, gardien de nuit au Cirque des Champs-Elysées, venait de reconnaître, dans la victime, sa femme, qu'il cherchait depuis quelques heures, inquiet de ne pas l'avoir trouvée chez elle, ce matin, en rentrant de son service.

Des témoins ont déclaré que hier, vers onze heures du soir, ils ont vu la victime se diriger vers l'endroit où elle a été trouvée, en compagnie d'un homme en blouse blanche, et ce qui vient encore ajouter à la présomption d'un crime, c'est qu'il parait certain que la femme Ebelbauer avait sur elle un portefeuille contenant des valeurs en billets et reconnaissances du Mont-de-Piété, qui n'ont pas été retrouvées dans la poche de sa robe où elle avait coutume de les placer.

La justice continue ses investigations.

DÉPARTEMENTS.

CORSE (Ajaccio). — On lit dans le *Republicain* du 24 juin : « Les voltigeurs corses ont voulu finir comme ils avaient commencé et signaler leur licenciement par de nouveaux actes de dévouement, comme pour protester contre la mauvaise opinion qu'on a voulu faire concevoir d'eux. Pendant ce mois, la société a été purgée de plusieurs redoutables malfaiteurs. »

« Nous regrettons de n'avoir pas de détails circonstanciés sur la destruction des criminels Dominici Ristori et Joseph Guglielmi, qui répandaient la terreur dans le canton de Serraggio. Nous savons seulement qu'ils ont été tués le 17, après une lutte acharnée avec les voltigeurs du détachement de Saint-Pierre de Venaco, sous les ordres du caporal Graziani, qui, ainsi que le voltigeur Rinieri, a fait preuve, dans cette circonstance, de beaucoup de zèle et de courage. Ce détachement fait partie de la 4^e compagnie, commandée par M. le capitaine Santolini. »

« Le bandit Antoni Martin, de la commune de Salice, s'était acquis une triste renommée par ses crimes et ses exactions. Nous avons exposé la nécessité de donner aux autorités des pouvoirs assez étendus pour prendre dans certains cas et dans certaines localités, des mesures de répression que les circonstances et nos mœurs rendent souvent impérieuses; on s'est récrié contre notre opinion; on a prétendu que nous voulions mettre la Corse hors la Constitution, etc.; et cependant Antoni, comme presque tous les autres bandits qui lui ressemblent, mettait des communes entières en état de siège, prélevait des contributions, requérait des armes, des munitions de guerre et de bouche, des vêtements, etc., pour lui et pour ceux à qui il voulait bien accorder sa haute protection; quand Antoni l'avait ordonné, il était défendu de cultiver son champ, de sortir de chez soi, d'héberger le gendarme ou le voltigeur. Si un mariage le contrariait, il fallait y renoncer; il fallait donner acquit de telle créance, si c'était son bon plaisir. »

« Le bandit, en Corse, exerce malheureusement tous ces pouvoirs; il exerce la terreur! Si l'officier qui dispose de la force armée pouvait exercer la même terreur sur les protecteurs, les bandits seraient moins audacieux. Le malheureux paysan qui est forcé de lui céder le fruit de ses épargnes, de faire violence à son ressentiment, est à plaindre; mais c'est contre les protecteurs, tels qu'en avait Antoni, tels qu'en ont tous les bandits, que nous voudrions voir exercer toutes les rigueurs de la haute police. Nous voudrions, enfin, que l'officier de gendarmerie eût autant de pouvoir que le bandit, qu'il fût plus à craindre que ce dernier; que, dans certains cas, il pût exercer une terreur salutaire, sans attendre les ordres de son chef, sans crainte de se compromettre. »

« Le 15 de ce mois, le brave caporal Orazi, déjà décoré pour plusieurs actions d'éclat, du détachement de Casaglione, sous les ordres de M. Simoni, sous-lieutenant, revenait à peine d'Ajaccio, muni de renseignements précis sur la retraite du bandit Antoni, avec les voltigeurs Binelli, Simoni, Marciana, Giordani, Pozzodiborgo et Agostini. »

« Quoique harassés de fatigue, ces braves militaires se mettent soudain en campagne, dirigés par leur sous-lieutenant. Arrivés sur le territoire d'Arro, M. Simoni prend les dispositions convenables. Vers les onze heures du soir, cinq hommes paraissent, dont quatre armés. A la sommation de déposer les armes que leur fait le caporal Orazi, on répond par un coup de fusil dirigé vers les voltigeurs, ceux-ci ripostent et un homme tombe, il veut se relever, mais un second coup de fusil l'achève : c'était Antoni. Cependant les quatre individus prennent la fuite; poursuivis par les voltigeurs, l'un d'eux tombe sous leurs coups : c'était le nommé Santini Dominique, l'un des guides du bandit. C'est un nouvel exemple du danger que courent ces détestables compagnons, car d'autres guides sont tombés sous les coups de la force armée dans de pareilles circonstances. Ce malheureux avait déchargé sur les voltigeurs le canon gauche de son fusil; il avait sur lui un pistolet, une cartouche bien garnie, et était porteur de cinq lettres cachetées à l'adresse de divers propriétaires de la commune d'Arbori et du curé de Soccia, toutes écrites de la main du bandit Antoni; on assure qu'elles contenaient des demandes d'argent, avec menaces de mort. On a trouvé sur le bandit, outre ses armes au grand complet, une longue vue, et deux lettres à l'adresse de MM. le juge de paix de Sari et le curé d'Ambicchio. Un autre guide, le nommé Alesandri Charles, natif de Modène, a été aussi arrêté. »

« La destruction de ce criminel a été fêtée dans tout le canton de Salice. »

« Ce simple récit nous dispense de tout éloge; la belle conduite des voltigeurs et de leur commandant, M. Simoni, sera sans doute appréciée par tous nos lecteurs; le

caporal Orazi surtout et le voltigeur Pinelli, méritent toute la bienveillance de leurs chefs. Nous devons ajouter que le bandit Antoni était depuis trois mois l'objet de poursuites incessantes des voltigeurs du détachement de Casaglione, de la troisième compagnie, commandée par M. le capitaine Leonetti, qui quoique menacé d'être mis à la retraite, n'a pas discontinué de donner à sa compagnie l'impulsion la plus active. »

« Mentionnons aussi l'arrestation du nommé Marc-Aurèle Lusinchi, de la commune de Guitera, sous prise de corps comme prévenu d'assassinat, opérée par le détachement des voltigeurs corses, aussi de la troisième compagnie, à la résidence de Zucavo, sous les ordres du caporal Antoine-Dominique Pietri. Lusinchi tonait plusieurs familles en état de sequestre; son arrestation est importante en ce qu'il promettait, lui aussi, d'acquiescer à une triste célébrité. »

« Espérons que ces faits détermineront le maintien intégral des voltigeurs corses dans le nouveau bataillon de gendarmerie mobile; ils ne tarderont pas, nous en sommes sûrs, à témoigner leur reconnaissance par un redoublement de zèle et à la signaler par de nouveaux services rendus à la société. »

— **MAINE-ET-LOIRE (Angers), 28 juin.** — Hier, à une heure après-midi, le feu s'est déclaré dans la forêt de Lourzaie appartenant aux héritiers de M. le marquis de Preaulx. L'alarme a d'abord été donnée au bourg de Renazé qui avoisine la forêt. Le tocsin a été sonné; tous les habitants, munis de pioches et de pelles, se sont dirigés vers la forêt, et au bout de deux heures, se sont rendus maîtres de l'incendie.

Sitôt que la nouvelle du sinistre est parvenue à Pouancé, le tambour a battu, et tous, sans distinction, bourgeois et ouvriers, sont venus au feu, malgré l'éloignement de la forêt, située à plus de dix kilomètres de Pouancé. Ce zèle est habituel aux habitants de Pouancé; mais leur empressement était encore excité par le souvenir de M. de Preaulx, dont les vertus et l'extrême bienfaisance le rendent à jamais regrettable dans le pays.

Comme la chaleur était excessive, plusieurs personnes avaient eu le soin généreux de faire conduire dans la forêt plusieurs barriques de cidre pour rafraîchir les travailleurs.

Ce désastre n'est point dû à la malveillance. On est à cuire du charbon dans cette forêt pour les forges de Pouancé, et nul doute qu'une bourrasque aura jeté de la cendre chaude sur les feuilles sèches, qui, dans une grande chaleur, brûlent alors comme une trainée de poudre : une minute suffit pour embraser un grand espace.

Déjà le 9 de ce mois, le dimanche de l'octave de la Fête-Dieu, un incendie, plus considérable, eut lieu, par la même cause sans doute, dans la forêt d'Arrière appartenant au duc d'Aumale. La nouvelle parvint à Martigné-Ferchaud au moment de la procession. Le clergé entra en hâte à l'église, et la ville entière, le clergé en tête, accourut dans la forêt, et ce n'est qu'avec beaucoup d'efforts qu'on put arrêter l'incendie.

Les forêts font vivre une quantité considérable d'ouvriers, surtout quand elles sont exploitées par les forges, aucune propriété n'occupe plus de bras, et, à ce titre, on ne saurait trop encourager tout le monde à venir en aide au premier bruit d'un incendie, qui, dans une forêt, peut causer des ravages affreux et des pertes irréparables. Ajoute que si les fumeurs réfléchissaient aux désastres qu'a trop souvent occasionnés une étincelle tombée de leur pipe, ils s'abstiendraient de fumer en traversant une forêt.

(Journal de Maine-et-Loire.)

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 28 juin. — Un attentat de la nature la plus révoltante contre la personne de la reine a été commis hier au soir.

La reine s'était rendue dans l'après-midi près de la duchesse de Cambridge, afin de s'informer de l'état de son oncle, le duc de Cambridge, très sérieusement malade. Sa Majesté était accompagnée du prince de Galles, du prince Alfred, de la princesse Alice et de la vicomtesse Jocelyn, l'une des dames de service. Le colonel Grey, écuyer de service, était à cheval près de la portière.

Vers six heures et demie du soir, la reine remonta dans sa calèche découverte et sortit de l'hôtel de Cambridge dans le quartier de Piccadilly. Une foule assez considérable s'était amassée devant la porte. Un homme de haute taille s'avança de trois pas, et porta de toutes ses forces un coup sur la tête de la reine avec une petite canne noire dont il était porteur. Le chapeau, d'une texture fort légère, fut enfoncé du côté droit, et le sang jaillit du nez de la reine.

Les témoins de cette scène se précipitèrent aussitôt sur le misérable, auteur de l'attentat, qui ne fit aucune résistance, mais eut beaucoup de peine à se soustraire aux fureurs de la multitude qui voulait faire une justice sommaire, en exerçant contre lui ce qu'on appelle en Amérique la loi de Lynch.

La reine, après l'émotion occasionnée par cet événement, est retournée avec sa suite au palais de Buckingham.

L'homme qui avait commis cet outrage a été conduit aussitôt à la station de police de Vine-Street. Interrogé par l'inspecteur Whall, il a répondu, sans hésiter : « Je me nomme Robert Pate, âgé de quarante-trois ans, lieutenant au 10^e de Hussards en retraite, demeurant au n° 27 dans Duke-Street, quartier Saint-James. »

M. Summer, commis négociant, qui a le premier arrêté le prisonnier, et d'autres témoins ayant rendu compte de l'événement, Robert Pate a dit : « Ces Messieurs ne peuvent point prouver si j'ai frappé la tête de la reine ou seulement son chapeau. »

La canne déposée sur le bureau, comme pièce de conviction, n'est pas plus grosse qu'une plume d'oie; elle a deux pieds deux pouces anglais de longueur. Il avait sur lui deux clés et un mouchoir de poche, mais il ne portait ni argent ni arme d'aucune espèce.

Des renseignements obtenus sur-le-champ par la police ont prouvé que le prévenu se nomme en effet Robert Pate; il est le fils d'un riche propriétaire de Wisbeach, qui a exercé longtemps la profession de facteur en grains. Il occupa depuis deux ans et demi un appartement fort élégant dans Duke-street, et il a été, jusqu'au commencement de cette année, membre du club militaire et naval. On ne l'a point interpellé, parce que la loi le défend, sur les motifs qui ont pu le porter à une pareille action.

Le léger saignement de nez de la reine n'a eu aucune suite; elle a assisté ce soir à l'Opéra-Italien où l'on jouait le *Prophète*. Tous les spectateurs se sont levés spontanément et l'ont saluée des plus vives acclamations. M^{me} Viardot, M^{me} Castellan et M^{me} Grisi se sont avancées près de la rampe, et ont entonné le chant populaire *God save the queen*. Les applaudissements ont redoublé à ce vers *Frustrate their knaving tricks*; c'est-à-dire que Dieu déjoue leurs complots exécrables. La reine s'est retirée à la fin du troisième acte.

La foule se pressait ce matin près des deux tribunaux de police de Bow-Street et de Marlborough-Street, où l'on s'attendait à voir arriver le prisonnier, mais c'est au ministère de l'intérieur qu'il a été conduit vers midi et

demie.

Robert Pate est un homme de six pieds un pouce anglais. Il était vêtu d'un paletot bleu et d'un pantalon gris-bleu. Il a les cheveux blonds, des moustaches et des favoris touffus. Sa physionomie et son front annoncent de l'intelligence, mais il a les yeux quelque peu égarés. Sa taille est mince et sa démarche vive. Sa contenance est fort calme.

L'instruction, à laquelle assistaient sir George Grey, ministre secrétaire d'Etat, M. Cornwall Lewis, attorney-général, M. Maule, avocat de la Trésorerie, M. Hall, principal magistrat, et M. Burnaby, greffier en chef du Tribunal de Berv-Street, a été secrète.

Après l'audition de plusieurs témoins, l'enquête a été continuée à vendredi prochain.

Quelques personnes rattachent cet événement à l'irritation produite dans le public par les débats qui ont eu lieu depuis plusieurs jours à la chambre des communes. Les partisans de lord Palmerston parcoururent les rues de Londres avec des pancartes sur lesquelles sont imprimés des vœux pour le maintien du ministère whig et des menaces contre l'avènement d'un ministère tory. La reine et lord Wellington sont accusés de partialité contre le ministère actuel.

— **Prusse (Greifswald, dans la Poméranie), le 24 juin.** — La chambre criminelle du Tribunal de première instance de Greifswald, vient de rendre un jugement qui aura un immense retentissement en Allemagne, et causera un scandale encore plus grand.

Par ce jugement, elle a déclaré coupable d'escroquerie et a condamné à quinze jours d'emprisonnement un des plus grands personnages d'Allemagne, M. de Hasenpflug, ancien premier président de la Cour suprême du royaume de Prusse, actuellement ministre de la justice et président du conseil des ministres dans la Hesse-Electorale, et membre, pour cet Etat, de l'Assemblée des princes, siégeant à Francfort-sur-le-Mein.

Le même jugement déclare M. Hasenpflug indigne de remplir des fonctions publiques en Prusse, et il ajoute que, si on ne l'a pas condamné à la perte du droit de porter la cocarde nationale de Prusse, c'est parce qu'en acceptant un emploi dans un autre Etat, il a cessé d'être citoyen prussien.

Voici les faits qui ont motivé cette condamnation. En 1841, M. de Hasenpflug, qui alors était à la tête de la Cour suprême, fit réparer aux frais de l'Etat l'hôtel où il logeait, et il fit passer un sieur Mathié, concierge de cet hôtel, pour l'entrepreneur des travaux, tandis qu'il les faisait exécuter par son compte. Il fit signer par Mathié un contrat, des quittances et d'autres pièces qui étaient annulés, et sur ces pièces et d'autres qu'il avait signées lui-même avec des noms imaginés, il se fit rembourser par le gouvernement des sommes supérieures à celles que les travaux avaient coûtées réellement. Il se fit enfin payer par le gouvernement le montant de travaux qui n'avaient pas du tout été exécutés.

M. de Hasenpflug, quoique assigné à son domicile, et en outre par des citations fictives, c'est-à-dire insérées dans un grand nombre de journaux, n'a pas paru devant la justice, mais le Tribunal, après avoir entendu un grand nombre de témoins, qui constataient le délit, a prononcé le jugement dont nous venons de citer le dispositif, et contre lequel le condamné ne pourra revenir que par la voie d'appel.

Bourse de Paris du 29 Juin 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.	94 1/2	Zinc Vieille-Montag.	—
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	—	Naples 5 0/0 c. Roth.	—
4 0/0 j. 22 sept.	—	5 0/0 de l'Etat rom.	77 1/4
3 0/0 j. 22 juin.	56 30	Espag. 3 0/0 dette ext.	39
5 0/0 (empr. 1848.	—	3 0/0 dette int.	33 3/8
Bons du Trésor.	—	Belgique. E. 1831.	—
Act. de la Banque.	2475	— 1840.	99 7/8
Rente de la Ville.	—	— 1842.	99 7/8
Obligat. de la Ville.	1335	— Bq. 1833.	—
Obl. Empr. 23 mill.	1160	— Emprunt d'Haiti.	—
Oblig. de la Seine.	—	Piémont, 5 0/0 1849.	85 60
Caisse hypothécaire.	—	— Oblig. anc.	940
Quatre Canaux.	—	— Obl. nouv.	—
Jouiss. Quatre Can.	—	— Lots d'Autric. 1834.	—

FIN COURANT.

5 0/0 fin courant.	94 70	Plus haut.	94 40	Plus bas.	94 10	Dernier cours.	94 15
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.	—	—	—	—	—	—	—
3 0/0 fin courant.	57	—	56 80	—	55 40	—	56 35

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.		AU COMPTANT.		AU COMPTANT.	
St-Germain.	380	Orléans à Vierz.	346 25	Hier.	346 25
Versailles, r. d.	—	Boul. à Amiens.	—	Auj.	—
— r. g.	140	Orléans à Bord.	—	—	—
Paris à Orléans.	760	Chemins du N.	447 50	—	446 25
Paris à Rouen.	561 25	Paris à Strasbg.	328 75	—	327 50
Rouen au Havre	—	Tours à Nantes.	213 75	—	—
Mars. à Avign.	—	Mont. à Troyes.	—	—	—
Strasbg. à Bâle.	107 50	Dieppe à Féc.	170	—	—

— **CHATEAU D'ASSNIÈRES.** — Aujourd'hui dimanche, grande fête extraordinaire. L'orchestre, de 60 musiciens, sera dirigé par Denault. L'illumination et le feu d'artifice ont été confiés à Bied et à Marié Charrey. — Prix : 2 fr.

— **CHATEAU DES FLEURS.** — Aujourd'hui dimanche, à huit heures, grande fête musicale, concert du soir, dans lequel on entendra MM. Darcier, Lacroix, Magnier, M^{me} Moisson, de l'Opéra, Allard Bin; scènes comiques par Edouard Clément; tombola composée de lots sérieux; grand feu d'artifice.

— **CHATEAU-ROUGE.** — Aujourd'hui dimanche fête de Montmartre. Pour la dernière fois, la prise de Zaatcha, grand quadrille arabe; fusillade, canonnade, bombardement, pluie de feu, par Marin Charoy, artiste du Gouvernement. Samedi prochain, grande fête de nuit au bénéfice des sauteurs de Montmartre, et sous le patronage du Conseil municipal et de la garde nationale. On trouve des billets au Château-Rouge et à la mairie de Montmartre.

SPECTACLES DU 30 JUIN.

OPÉRA. — **THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE.** — Le Mari à la campagne, OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Café.

THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Trois Récans, Pauline.

VAUDEVILLE. — Capitaine, les Sociétés secrètes, la Basoche.

VARIÉTÉS. — La Gamme, l'Alcove, les Nains du Roi.

GYMNASÉ. — La Grande Dame, le Bourgeois de Paris.

THÉÂTRE-MONTANSIER. — C'en est un, Jeu de l'Amour, Roméo, GATTÉ. — Chodric Buclos.

AMBIGU. — Le Roi de Rome.

COMTE. — Le Peloton de fil, le Prix de vertu.

FOLIES. — Entre l'Enclume, Robinson crucé.

DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Barbaoui, Mac-Dog, Vouloir, Hippodrome. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 1 et 2 fr.

JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.

CHATEAU DES FLEURS. — Dim., samedis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉS.

Paris TERRES EN PÉRIGORD ET EN LIMOUSIN.

SUCCESSION LAVARELLE. Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 33.

Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, Des immeubles ci-après, savoir :

Le mercredi 17 juillet 1850, 1° TERRE D'ESCOIRE,

Située à 8 kilomètres de Périgueux (Dordogne), bordée par la rivière de l'Isle; en quatre lots qui pourront être réunis :

1° lot. Château en parfait état, dans une magnifique position; belles dépendances, parc, jardin et 238 hectares 19 ares 10 centiares de terres, vignes, prés, bois, plantations considérables.

Mise à prix : 240,000 fr.

2° lot. Domaine de Lauterie; contenance 32 hectares 13 ares 40 centiares; affermé 530 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

3° lot. Autre domaine de Lauterie; contenance 20 hectares 46 ares 90 centiares.

Mise à prix : 7,000 fr.

4° lot. Moulin de Bellet, contenant 3 hectares 93 ares 80 centiares de dépendances.

Mise à prix : 5,000 fr.

2° TERRE DE SALLEGOURDE,

A 4 kilomètres de Périgueux, bordée par la route de Périgueux à Ribérac et la rivière de l'Isle et comprenant la plus grande partie de la forêt de Chancelade et le vignoble de Terrassonne, en cinq lots.

3° lot. Comprenant le château, les bâtiments de la ferme-école et 180 hectares 62 ares 63 centiares de terres, jardins, prés, vignes, bois, pièces d'eau, etc.

Mise à prix : 140,000 fr.

6° lot. Domaine de Caron, contenant 40 hectares 74 ares 33 centiares.

Mise à prix : 30,000 fr.

7° lot. Domaine de Cour de Larche, contenant 37 hectares 57 ares 8 centiares.

Mise à prix : 25,000 fr.

8° lot. Moulin et dépendances, 5 hectares 44 ares 90 centiares.

Mise à prix : 20,000 fr.

9° lot. Domaine de la Crote, 31 hectares 88 ares 66 centiares.

Mise à prix : 25,000 fr.

3° TERRE DE CHERCUZAC.

10° lot. Située commune de Chancelade, près Périgueux, avec maison de maître et 91 hectares 33 ares 83 centiares de terres, vignes, prés, etc.

Mise à prix : 75,000 fr.

Nota. Les terres de Sallegourde et de Chercuzac sont affermées à M. de Lantillac, directeur de la ferme-école qui y est établie, moyennant 22,000 fr. nets d'impôts.

4° MAISON A PÉRIGUEUX,

11° lot. Située rue Saint-Martin, occupée par la poste aux chevaux.

Mise à prix : 25,000 fr.

Et le samedi 20 juillet 1850 :

1° TERRE DE PAYZAC,

Située arrondissement de Nontron (Dordogne), traversée par la route d'Aurillac à Angoulême, bordée par la Haute-Vézère, en trois lots qui pourront être réunis.

1° lot. Château, réserve, tuilerie et domaines de la Sarlandie et de la Borie; contenance, 147 hectares 1 are 50 centiares en terre, prés, vignes, pièce d'eau, etc.

Mise à prix : 95,000 fr.

2° lot. Domaine de Villouvier, Mas-le-Comte, le Cheyroux et Aubisse; 163 hectares 16 ares 34 centiares.

Mise à prix : 65,000 fr.

3° lot. Domaines de l'Aubuge, Chaley-Haut, Chaley-Bas et Roterie; 137 hectares 90 centiares.

Mise à prix : 40,000 fr.

2° TERRE DE ROUFIAT,

Située arrondissement de Nontron (Dordogne), à 2 kilomètres de la route de Paris à Cahors, et à 3 kilomètres de la rivière de Laloue, en trois lots

qui pourront être réunis.

4° lot. Château réserve, domaines de Roulaquet, Chalard, Lage, Moulin de Colons et étangs; contenance de 128 hectares 28 ares 42 centiares en terre, prés, châtaigneraies, pièce d'eau.

Mise à prix : 35,000 fr.

5° lot. Domaine de la Grièrre la Jaurie et la Fournarie, 108 hectares 77 ares 27 centiares.

Mise à prix : 25,000 fr.

6° lot. La forêt de Roulat, de 44 hectares 49 ares 20 centiares.

Mise à prix : 20,000 fr.

3° TERRE DE LENTILLAC,

Située à 5 kilomètres de Brive (Corrèze), composée de maison de maître, domaine de la Grange, la Garde et Lentillac, et Moulin de La Moute, de la contenance de 133 hectares 5 ares 7 centiares de terres, prés, vignes, futaies, etc., etc., affermé 4,200 fr. nets d'impôts.

Mise à prix : 90,000 fr.

Total des mises à prix : 992,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris : à M. PÉRONNE, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 33;

A M. Moulineuf, avoué, rue Montmartre, 39;

A M. Petineau, notaire, rue de la Paix, 2;

A M. Gripon, notaire, rue Vivienne, 22;

A Périgueux : à M. Lagrange, notaire;

A M. Choury, avoué;

A Nontron : à M. Martin, avoué.

A Bergerac : à M. Lespinasse, notaire.

A Ribérac : à M. Léonard, notaire.

A Bordeaux : à M. Chassaigne, avoué.

A Brive : à M. Guyon, notaire. (3323)

Paris TERRAINS PROPRES A BATIR

A PASSY, NEUILLY, ETC.

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur conversion, en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le samedi 13 juillet 1850,

DE TERRAINS propres à bâtir, situés sur les communes de Neuilly et Passy (Seine), formant les huit derniers lots de l'enchère.

Lots. Contenances. Mises à prix.

7° 1,389 mètres 21 cent. 4,500 fr.

8° 1,961 16 2,000

9° 2,092 04 2,250

10° 1,903 13 2,000

11° 2,089 61 2,250

12° 2,134 49 2,250

13° 2,024 2,250

14° 8,106 7,500

Total des mises à prix : 22,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère;

2° A M. Guyot-Sionnest, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 14;

3° A M. Migeon, avoué présent à la vente, rue des Bons-Enfants, 21;

4° Et à M. Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (3312)

Paris VERRERIE DE SÈVRES.

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 11 juillet 1850, deux heures de relevé, en un seul lot,

DE LA VERRERIE dite de Sèvres et dépendances, sises au Bas-Meudon, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

L'immeuble a été adjugé le 13 décembre 1849 180,000 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M. GLANDAZ, avoué poursuivant;

2° A M. De Plas, avoué, rue Ste-Anne, 67;

3° A M. Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

4° A M. Corpel, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 41;

5° A M. Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10; (3101)

6° Et à M. Huet, notaire, rue du Coq-Saint-Honoré, 13. (3330)

Paris MAISON RUE DE REUILLY.

Etude de M. E. GODARD, avoué, successeur de M. Levillain, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 28.

Vente par suite de surenchère, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 11 juillet 1850, en l'audience des saisies immobilières, à deux heures de relevé,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Reuilly, 36.

Mise à prix : 36,060 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. E. GODARD, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 28;

2° A M. Duché, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20;

3° A M. Jolly, avoué à Paris, rue Favart, 8;

4° A M. Foussier, avoué à Paris, rue de Cléry, 13. (3331)

Paris MAISON RUE RICHER.

Etude de M. PAUL, avoué à Paris, rue Choiseul, n° 6.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 11 juillet 1850, à deux heures,

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Richer, 25 ancien et 43 nouveau.

Elle a été adjugée le 22 mai 1845 en l'audience des saisies dudit Tribunal moyennant 367,350 fr., outre les frais.

Les frais de cette adjudication, y compris le droit d'inscription, ont été payés par l'adjudicataire.

Mise à prix.

Outre les frais qui seront déclarés sur le cahier des charges avant la vente, les enchères seront reçues sur la mise à prix de 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. PAUL, avoué poursuivant;

2° A M. Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, à Paris. (3347)

Paris MAISON AUX BATHIGNOLLES.

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 juillet 1850, deux heures,

D'une MAISON D'HABITATION sise aux Batignolles-Monceaux, grand n° 43.

Produit actuel, mais susceptible d'augmentation, 3,400 fr. environ.

Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser :

1° Audit M. CALLOU;

2° A M. Belland, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5;

3° Et à M. Millet, rue Mazagan, 3. (3349)

Versailles MAISON A VERSAILLES.

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

Vente par suite de surenchère, le jeudi 11 juillet 1850, heures de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles,

D'une grande MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Versailles, rue de l'Orangerie, n. 36.

Mise à prix : 34,800 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Versailles :

1° A M. PALLIER, avoué poursuivant, place Hoche, 7;

2° A M. Renault, avoué, rue Duplessis, 86;

3° A M. Aubry, avoué, rue de la Cathédrale, 2;

4° A M. Boniteau, avoué, place Hoche, 6. (3273)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris MAISON rue et place PLANCHETTE

Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. Casimir NOEL et DELAPALME, le 9 juillet 1850, à midi,

D'une belle MAISON appartenant à la Ville, située à Paris, rue et place de la Planchette, et boulevard de la Contrescarpe, 48, dont une faible partie est nécessaire à l'alignement de la rue de Lyon.

Mise à prix : 100,000 fr. outre les charges.

Une seule enchère adjudgera.

S'adresser, pour voir le plan et prendre connaissance du cahier des charges, à M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3300)

Paris FONDS DE C^{ce} D'IVOIRES, ÉCAILLES, NACRES, CORNES ET JONGS

Etude de M. DUCHE, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20.

Adjudication le 4 juillet 1850, à midi, en l'audience de M. ANGOT, notaire, sise à Paris, rue St-Martin, 14.

D'un FONDS DE COMMERCE d'ivoires, écaillles, nacres, cornes et jongs, exploité par M. Cliver, à Paris, rue de Montmorency, 20.

Les marchandises seront prises par l'adjudicataire, suivant la prise qui en a été faite, et qui pourra s'élever à 180,000 fr.

Il sera fait une remise de 3 pour 100.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. ANGOT, notaire;

2° A M. Mestayer, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 14;

3° A M. Duché, avoué;

4° A M. Mestayer, avoué, rue des Moulins, 10;

5° Sur les lieux, à M. Jules Cliver. (3348)

A VENDRE.

PROPRIÉTÉ sur le canal de Briare, et bordant la grande route de Paris à Lyon, construite et située dans les meilleures conditions pour une grande exploitation industrielle.

S'adresser à M. HULLIER, notaire, rue Taibout, 29; et à M. Lugol, 28, rue Taibout. (3326) 2

IMMEUBLES ET USINES.

Etudes de M. Adolphe BOCOQUET, avoué à Clermont (Oise), et de M. GODIN, avoué à Senlis.

Vente par le ministère de M. POUPET, notaire à Mouy, en présence de M. Demorlaine, notaire à Mouy, et de M. TARDU, notaire à Creil,

Le dimanche 21 juillet 1850 :

1° D'une grande et belle USINE à usage de filature de laine, à Bury, canton de Mouy (Oise).

La moitié est louée verbalement moyennant 4,200 fr.

Mise à prix, non compris le matériel : 21,000 fr.

2° D'une USINE à usage de moulin à foulons et de scierie d'os, audit Bury, louée 2,000 fr.

Mise à prix : 12,000 fr.

3° D'une USINE à usage de filature de laine, à Balagny, canton de Neuilly-en-Thelle.

Mise à prix : 8,000 fr.

4° De deux MOULINS à blé, audit Balagny, dont un loué 1,000 fr.

Mise à prix ensemble : 8,000 fr.

Le tout situé sur la rivière du Thérain, près la station de Clermont (Oise), chemin de fer du Nord.

5° De sept PIÈCES DE PRÉ et BOIS, à Balagny, d'environ 3 hectares 66 ares 25 centiares.

Mises à prix réunies : 3,060 fr.

6° D'une MAISON bourgeoise avec jardin, à Neuilly-sous-Clermont, rue de l'Eglise.

Mise à prix : 3,000 fr.

7° D'une autre MAISON à Neuilly, à usage d'usine, avec jardin, étangs, oseraies et bois taillis.

Mise à prix : 4,000 fr.

8° De deux PIÈCES DE BOIS TAILLIS, à Neuilly, d'environ 30 ares 25 centiares.

Mises à prix réunies : 120 fr.

Adjudication des immeubles de Neuilly-sous-

Clermont dimanche 21 juillet 1850, et pour les autres le lendemain à Bury.

S'adresser : à Clermont (Oise), à M. BOCOQUET et Caffin, avoués;

A Senlis, à M. Godin, Fremy et Dufay, avoués;

A Mouy, à M. Poupet et Demorlaine, notaires;

A Creil, à M. Tardu, notaire;

A Beauvais, à M. Jules Pisier, avoué;

A Paris, à M. Furcy-Laperche, avoué, rue Ste-Anne, 48. (3346)

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

148, rue du Faubourg-St-Denis.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le 7^e versement est fixé à la somme de 25 fr. par action, qui devront être payés à la caisse de la Compagnie, du 1^{er} au 20 juillet prochain, ainsi que l'avis en a été donné à l'assemblée générale du 23 avril dernier.

L'intérêt du premier semestre 1850, soit 6 fr. 35 c. par action, sera déduit de ce versement. A dater du 21 juillet, il ne sera plus admis à la négociation que les actions qui porteront la mention du versement, et l'intérêt de retard sera dû à raison de 5 p. 0/0.

Le conseil d'administration rappelle à MM. les porteurs d'actions sur lesquelles le versement antérieur n'aurait pas encore été effectué, que leurs titres se trouvent sous le coup de l'expropriation prescrite par les statuts, et que, faute par eux de se mettre en règle immédiatement, il se verrait dans la pénible nécessité de leur appliquer les mesures prescrites par l'article 13. (3926)

SOCIÉTÉ DES EAUX D'AUTEUIL, NEUILLY et communes environnantes.

MM. les porteurs des obligations émises par la société des Eaux d'Auteuil, Neuilly et communes environnantes, sont prévenus que, d'après le dernier tirage qui a eu lieu le 28 juin 1850, trois obligations de la 1^{re} série, sous les nos 143, 279 et 93, et une obligation de la 2^{me} série, sous le n° 22, seront remboursées à partir du 1^{er} octobre 1850, à Passy, sur des Réservoirs.

Paris, 1^{er} juillet 1850.

Le directeur-gérant, F. GARNIER. (4404)

LIQUIDATION. MM. les actionnaires de la Société générale des Annonces, sont invités de la part du liquidateur, à se présenter de 11 heures à 1 heure, place de la Bourse, 10, chez M. Paris, pour recevoir, contre la remise de leurs titres, le solde de la répartition résultant de la délibération générale des actionnaires du 2 mai 1850. (4093)

EAUX-BONNES (B.-Pyr.) contre les maladies de poitrine, du larynx et de la gorge. Le nombre des logemens a été augmenté, les prix réduits à portée de tout le monde. Boisson à la source, 10 f. pour la saison; expéditions : la bouteille, 70 c., 1/2 60, 1/4 30 c. emballées. Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 44. La bouteille 1 f. 25, la 1/2 1 f., 1/4 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes 1 f. 25. A ce dépôt, toutes les eaux minérales naturelles. (3993)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la POMMADE de DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. MALLARD, ph. r. d'Argenteuil, 35. (3973)

CORS guéris en peu de jours sans douleurs avec le topiq. Saissac. Fait tomb. la rac. R. St-Honoré, 271. (3975)

FR. Purgatif BARÉ, gros comme une lentille. Fg St-Denis, 9. Injection Saffroy, 3 f., Rob. 3 f. (3969)

MAISON BLUM FRÈRES. HABILLEMENTS POUR HOMMES ET ENFANS CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE. Cette maison, connue depuis nombre d'années, par ses expéditions à l